

## **Note d'information et de demande de renseignements**

### **Objet : reporting requis par EMIR**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux, le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente pour veiller notamment au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (dit aussi *European Market Infrastructure Regulation*, ou EMIR) par les contreparties financières soumises à sa surveillance.

Cette note d'information s'adresse donc aux entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi qu'aux sociétés holding d'assurance, qui sont soumises à la supervision du CAA en application de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ces entreprises entrent dans le champ d'application d'EMIR dès lors qu'elles utilisent un instrument dérivé, ce qui implique une ou plusieurs des obligations suivantes :

- pour tous les dérivés : obligation de déclaration à l'un des référentiels centraux (*trade repositories*) selon l'article 9 du règlement précité ;
- pour certains dérivés de gré à gré : obligation de compensation (*clearing*), selon l'article 4 du règlement précité ;
- pour les contrats dérivés de gré à gré non-compensés par une contrepartie centrale : obligation d'appliquer des procédures de gestion des risques et des conflits (*risk mitigation techniques*), selon l'article 11 du règlement précité.

Le CAA estime opportun d'effectuer quelques rappels relatifs à l'obligation de reporting aux *trade repositories*. Il est à noter que l'amélioration de la qualité des données reste en 2018 l'une des priorités de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*, ou ESMA)<sup>1</sup>.

1. Ce reporting doit être réalisé pour tous les contrats dérivés, qu'il s'agisse de dérivés négociés de gré à gré (*over-the-counter*, ou *OTC derivatives*) ou non (*Exchange-Traded Derivatives*, ou ETD).
2. La liste des *trade repositories* enregistrés par l'ESMA est publiée sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.esma.europa.eu/supervision/trade-repositories/list-registered-trade-repositories>.

---

<sup>1</sup> Voir sur le site de l'ESMA : <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-publishes-2018-supervisory-convergence-work-programme>

3. Les informations relatives au contrat dérivé doivent être déclarées par la contrepartie, sans doublon, à un *trade repository*, au plus tard le jour ouvré suivant la conclusion, la modification ou la cessation du contrat.
4. Outre le respect du format de reporting<sup>2</sup>, les contreparties à un même contrat dérivé doivent veiller à utiliser le même identifiant (*Unique Transaction Identifier*, ou UTI). Si nécessaire, les entreprises sont invitées à consulter les questions-réponses relatives à EMIR et publiées régulièrement sur le site de l'ESMA.<sup>3</sup>
5. Les contreparties conservent un enregistrement de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu et de toute modification pendant une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat.
6. Une contrepartie soumise à la surveillance du CAA peut sous-traiter le reporting des dérivés à un tiers mais elle en reste responsable vis-à-vis du CAA. Tout d'abord, elle est priée de notifier cette sous-traitance au CAA. Afin d'exercer sa responsabilité, elle devrait ensuite disposer périodiquement du reporting adressé aux *trade repositories* par son sous-traitant.

Toute entreprise soumise à la surveillance du CAA et qui se trouve dans le champ d'application d'EMIR est invitée à se faire connaître au CAA jusqu'au 31 juillet 2018 au plus tard en précisant les obligations précitées qui s'appliquent à elle en raison des instruments dérivés qu'elle détient ou qu'elle envisage de détenir dans un avenir proche.

Elle est également invitée à communiquer au CAA les coordonnées d'une ou plusieurs personnes de contact pour les éventuelles questions relatives à EMIR et, en particulier, au reporting des instruments dérivés.

Pour le Comité de Direction,

**Claude WIRION**

---

<sup>2</sup> Pour les normes techniques (RTS et ITS), voir principalement :

- le règlement délégué (UE) n° 148/2013 modifié par le règlement délégué (UE) 2017/104 (informations minimales à déclarer aux référentiels centraux) et
- le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/105 (format et fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux)

<sup>3</sup> Voir notamment la partie III "*Trade repositories*" dans les "Questions and Answers" publiées par l'ESMA (à partir de la page 69 dans la version du 30 mai 2018) et disponibles à l'adresse suivante : [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-1861941480-52\\_ga\\_on\\_emir\\_implementation.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-1861941480-52_ga_on_emir_implementation.pdf)